appréciés à l'échelle de l'ensemble des entreprises ou établissements compris dans le périmètre de cet accord. La consultation des salariés, le cas échéant, est également effectuée dans ce périmètre.

L. 2232–35 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 23

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Juricaf

Les accords conclus en application de la présente section sont soumis aux conditions de forme, de notification et de dépôt prévues aux sections 2 et 3 du chapitre Ier du présent titre.

Section 5 : Accords interentreprises

L. 2232–36 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 23

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un accord peut être négocié et conclu au niveau de plusieurs entreprises entre, d'une part, les employeurs et, d'autre part, les organisations syndicales représentatives à l'échelle de l'ensemble des entreprises concernées.

L. 2232-37 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - ar

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Jurica

La représentativité des organisations syndicales dans le périmètre de cet accord est appréciée conformément aux règles définies aux articles *L. 2122-1* à *L. 2122-3* relatives à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements concernés lors des dernières élections précédant l'ouverture de la première réunion de négociation.

L. 2232-38 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - ar

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

La validité d'un accord interentreprises est appréciée conformément aux articles *L. 2232-12* et *L. 2232-13*. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés aux mêmes articles sont appréciés à l'échelle de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de cet accord. La consultation des salariés, le cas échéant, est également effectuée dans ce périmètre.

Chapitre III: Conventions et accords de travail conclus dans le secteur public.

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les établissements publics déterminés par décret assurant à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut particulier, par des conventions et accords conclus conformément aux dispositions du présent titre.

p.301 Code du travail